

Bulletin Officiel du Département

N° 03 - 15 - Mars 2015



Sommaire

- ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON
À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE**
- 07 Pôle Administration Générale et Ressources des Services
- 09 Arrêté N° A 15 F 0002 du 13 Mars 2015
Régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet : modification de l'objet de la régie
- 10 Arrêté N° A 15 F 0003 du 13 Mars 2015
Régie de recettes auprès du Service des Transports pour la participation des usagers aux transports scolaires : modification du montant de l'encaisse
- 11 Arrêté N° A 15 F 0004 du 13 Mars 2015
Régie de recettes auprès du Service des Transports Scolaires : Nomination de Mme Lydie FALGUIERES en tant que mandataire suppléant
- 12 Arrêté N° A 15 F 0005 du 13 Mars 2015
Régie de recettes auprès du Service des Transports Publics : Nomination de M. Eric BOUSSAGUET en tant que 1^{er} mandataire suppléant
- 13 Arrêté N° A 15 F 0006 du 13 Mars 2015
Régie d'avances auprès du Cabinet pour l'achat de produits alimentaires frais : Nomination de Mme Viviane SANTOS en tant que mandataire suppléant
- 14 Arrêté N° A 15 F 0007 du 13 Mars 2014
Régie de recettes des Archives Départementales : nomination de Mme Fabienne CAUMES en tant que régisseur titulaire et de Mme Evelyne STOUTAH, mandataire suppléant
- Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports
- 15 Arrêté N° A 15 R 0055 du 2 Mars 2015
Canton de Decazeville - Route Départementale n° 627 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Livinhac-le-Haut - (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° A14R0381 en date du 18 décembre 2014
- 16 Arrêté N° A 15 R 0056 du 2 Mars 2015
Canton de Peyreleau - Route Départementale n° 9 - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Riviere-sur-Tarn et Mostuejols - (hors agglomération)

- 17 Arrêté N° A 15 R 0057 du 2 Mars 2015
Canton de Saint-Geniez-d'Olt - Route Départementale n° 509 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Geniez-d'Olt - (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 14 R 0385 en date du 22 décembre 2014
- 18 Arrêté N° A 15 R 0058 du 2 Mars 2015
Canton de La Salvetat-Peyrales - Route Départementale n° 129 et n° 905a - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation et interdiction de stationner, sur le territoire de la commune de La Salvetat-Peyrales - (hors agglomération)
- 19 Arrêté N° A 15 R 0059 du 27 Février 2015
Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 888 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube - (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 15 R 0035 en date du 13 février 2015
- 20 Arrêté N° A 15 R 0060 du 4 Mars 2015
Canton de Nant - Route Départementale n° 55 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Nant - (hors agglomération)
- 21 Arrêté N° A 15 R 0061 du 4 Mars 2015
Canton de Baraqueville-Sauveterre - Route Départementale n° 71 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sauveterre-de-Rouergue - (hors agglomération)
- 22 Arrêté N° A 15 R 0062 du 4 Mars 2015
Canton de Rodez-Nord - Route Départementale à Grande Circulation n° 988 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château - (hors agglomération)
- 23 Arrêté N° A 15 R 0063 du 4 Mars 2015
Canton de Villefranche de Rouergue - Route Départementale N° 922 - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue (hors agglomération)
- 24 Arrêté N° A 15 R 0064 du 4 Mars 2015
Canton de Naucelle - Route Départementale n° 58 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Quins - (hors agglomération)
- 25 Arrêté N° A 15 R 0065 du 6 Mars 2015
Canton de Peyreleau - Route Départementale n° 41 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de La Roque-Sainte-Marguerite et de Saint André de Vézines. - (hors agglomération)
- 26 Arrêté N° A 15 R 0066 du 6 Mars 2015
Canton d'Aubin - Route Départementale n° 513 - Règlementation temporaire du stationnement, avec déviation, sur le territoire de la commune de Firmi - (hors agglomération)
- 27 Arrêté N° A 15 R 0067 du 9 Mars 2015
Canton de Salles-Curan - Route Départementale n° 666 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Alrance et Villefranche-de-Panat - (hors agglomération)
- 28 Arrêté N° A 15 R 0068 du 10 Mars 2015
Cantons d'Espalion et Saint-Chely-d'Aubrac - Routes Départementales n° 15, n° 533 et n° 987 - Arrêté temporaire avec déviation et interdiction de stationner, sur le territoire des communes de Saint-Come-d'Olt, Saint-Chely-d'Aubrac et Condom-d'Aubrac - (hors agglomération)
- 30 Arrêté N° A 15 R 0069 du 10 Mars 2015
Canton de Laissac - Route Départementale n° 622 - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Severac-l'Eglise et Laissac - (hors agglomération)

- 31 Arrêté N° A 15 R 0070 du 11 Mars 2015
Canton de Salles-Curan - Route Départementale n° 666 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Alrance et Villefranche-de-Panat - (hors agglomération)
- 32 Arrêté N° A 15 R 0071 du 12 Mars 2015
Canton de Capdenac Gare - Route Départementale N° 86 - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Capdenac Gare (hors agglomération)
- 33 Arrêté N° A 15 R 0072 du 12 Mars 2015
Routes Départementales N°s 227- 13- 904- 22- 901- 42 - Arrêté temporaire de priorité de passage, de l'épreuve sportive « course cyclosportive Marcillac-St Parthem » sur le territoire des communes de Marcillac Vallon, Muret le château, Villecomtal, Mouret, Nauviale, St Cyprien sur Dourdou, Conques, Grand Vabre et St Parthem. - (hors agglomération)
- 34 Arrêté N° A 15 R 0073 DU 12 Mars 2015
Canton de Cornus - Route Départementale n° 140 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Cornus - (hors agglomération)
- 35 Arrêté N° A 15 R 0074 du 13 Mars 2015
Canton de Decazeville - Route Départementale n° 963 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Flagnac - (hors agglomération)
- 36 Arrêté N° A 15 R 0075 du 16 Mars 2015
Canton de Baraqueville-Sauveterre - Priorité aux carrefours de la Route Départementale n° 130 avec des Voies Communales, sur le territoire de la commune de Boussac - (hors agglomération)
- 37 Arrêté N° A 15 R 0076 du 17 Mars 2015
Canton de Decazeville - Route Départementale n° 21 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Livinhac-le-Haut - (hors agglomération)
- 38 Arrêté N° A 15 R 0077 du 17 Mars 2015
Cantons de Najac et de La Salvetat-Peyrales - Route Départementale n° 71 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Lunac et Lescure-Jaoul - (hors agglomération)
- 39 Arrêté N° A 15 R 0078 du 17 Mars 2015
Canton de Marcillac-Vallon - Route Départementale n° 901 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source - (hors agglomération)
- 40 Arrêté N° A 15 R 0079 du 18 Mars 2015
Canton de Najac - Route Départementale n° 39 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Lunac - (hors agglomération)
- 41 Arrêté N° A 15 R 0080 du 19 Mars 2015
Cantons de Bozouls , Marcillac- Vallon et Rodez-nord - Route Départementale n° 68, 904, 27 - Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec déviation et priorité de passage, sur le territoire des communes de Rodelle, Salles la Source et Sébazac-Concourès - (hors agglomération)
- 42 Arrêté N° A 15 R 0081 du 20 Mars 2015
Cantons de Rodez-Ouest, Rodez-Est, Pont-de-Salars, Salles-Curan, Saint-Beauzely, Saint-Rome-de-Tarn et Cassagnes-Begonhes. - Routes Départementales n° 12, n° 200, n° 25, n° 510, n° 523, n° 528, n° 538, n° 56, n° 577, n° 62, n° 642, n° 659, n° 73, n° 888, n° 902 et n° 993.
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, avec priorité de passage, sur le territoire des communes de Luc-la-Primaube, Le Monastere, Flavin, Sainte-Radegonde, Le Vibal, Pont-de-Salars, Canet-de-Salars, Salles-Curan, Viala-Du-Tarn, Saint-Victor-Et-Melvieu, Ayssenes, Villefranche de Panat, Alrance, Tremouilles, Arvieu, Salmiech, Cassagnes-Begonhes, Comps-la-Grand-Ville et Calmont. - (hors agglomération)

- 43 Arrêté N° A 15 R 0082 du 20 Mars 2015
Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 50 et n° 993 - Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique - (hors agglomération)
- 44 Arrêté N° A 15 R 0083 du 20 Mars 2015
Canton de Bozouls - Priorité aux carrefours de la Route Départementale n° 27 avec le parking de covoiturage de Curlande, sur le territoire de la commune de Bozouls - (hors agglomération)
- 45 Arrêté N° A 15 R 0084 du 23 Mars 2015
Canton de Baraqueville-Sauveterre - Route Départementale n° 570 - Règlementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville - (hors agglomération)
- 46 Arrêté N° A 15 R 0085 du 23 Mars 2015
Canton de Najac - Routes Départementales n° 514 et n° 638 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Monteils - (hors agglomération)
- 47 Arrêté N° A 15 R 0086 du 24 Mars 2015
Canton de Camares - Route Départementale n° 91 - Arrêté temporaire, sans déviation, sur le territoire de la commune de Camares - (hors agglomération)
- 48 Arrêté N°A 15 R 0087 du 25 Mars 2015
Canton de La Salvetat-Peyrales - Priorité aux carrefours des voies communales avec la Route Départementale n° 649, sur le territoire de la commune de La Salvetat-Peyrales - (hors agglomération)
- 49 Arrêté N° A 15 R 0088 du 25 Mars 2015
Canton de Baraqueville-Sauveterre - Route Départementale n° 285 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Colombies - (hors agglomération)
- 50 Arrêté N° A 15 R 0089 du 25 Mars 2015
Cantons de Baraqueville-Sauveterre et Rignac - Route Départementale n° 997 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Colombies et Rignac - (hors agglomération)
- 51 Arrêté N° A 15 R 0090 du 26 Mars 2015
Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 543 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle - (hors agglomération)
- 52 Arrêté N° A 15 R 0091 du 26 Mars 2015
Canton de Requista - Route Départementale n° 522 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Durenque - (hors agglomération)
- 53 Arrêté N° A 15 R 0092 du 26 Mars 2015
Canton de Marcillac-Vallon - Route Départementale n° 598 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Clairvaux et de Balsac - (hors agglomération)
- 54 Arrêté N° A 15 R 0093 du 26 Mars 2015
Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 67 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle - (hors agglomération)
- 55 Arrêté N° A 15 R 0094 du 27 Mars 2015
Canton de Saint-Sernin-sur-Rance - Route Départementale n° 665 - Arrêté temporaire, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Bastide-Solages - (hors agglomération)
- 56 Arrêté N° A 15 R 0095 du 27 Mars 2015
Canton de Baraqueville-Sauveterre - Route Départementale n° 911 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Boussac et Baraqueville - (hors agglomération)

- 57 Arrêté N° A 15 R 0096 du 30 Mars 2015
Canton de Capdenac-Gare - Route Départementale n° 144 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Bouillac - (hors agglomération)
- Pôle des Solidarités Départementales
- 58 Arrêté N° A 15 S 0033 du 3 Mars 2015
Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence du Vallon" de Salles la Source
- 59 Arrêté N° A 15 S 0034 du 5 Mars 2015
Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - « Vallée du Dourdou » à BRUSQUE
- 60 Arrêté N° A 15 S 0036 du 6 Mars 2015
Tarification 2015 de la M.A.R.P.A. de COLOMBIES
- 61 Arrêté N° A 15 S 0037 du 6 Mars 2015
Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « Résidence du lac » de Pont-de-Salars
- 62 Arrêté N° A 15 S 0038 du 6 Mars 2015
Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « Résidence du Parc de la corette » de Mur-de-Barrez
- 63 Arrêté N° A 15 S 0041 du 10 Mars 2015
Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « L'Orée du LAC » à Rieupeyroux
- 64 Arrêté N° A 15 S 0042 du 10 Mars 2015
Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - "Paul MOUYSET" à Firmi
- 65 Arrêté N° A 15 S 0043 du 10 Mars 2015
Association «Accueil Familial de Montpeyroux» St Rémy – 12210 Montpeyroux - Accord pour être employeur d'accueillants familiaux.
- 66 Arrêté N° A 15 S 0044 du 11 Mars 2015
Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Caselles » de Bozouls
- 67 Arrêté N° A 15 S 0045 du 11 Mars 2015
Tarification Dépendance 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Jean XXIII » de Rodez
- 68 Arrêté N° A 15 S 0046 du 11 Mars 2015
Tarification Dépendance 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « Le Val Fleuri » de Clairvaux-d'Aveyron
- 69 Arrêté N° A 15 S 0047 du 11 Mars 2015
Tarification Dépendance 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Jean Baptiste Delfau" de Réquista
- 70 Arrêté N° A 15 S 0049 du 13 Mars 2015
Tarification Dépendance 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Marie Vernières" de Villeneuve
- 71 Arrêté N°A 15 S 0050 du 13 Mars 2015
Modification des arrêtés d'autorisation n° 08-411 du 3 Juillet 2008 et A 15 S 0013 du 6 Février 2015 - Lieu de Vie et d'Accueil « Brox» - 12360 Brusque

- 72 Arrêté N° A 15 S 0052 du 18 Mars 2015
Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD « Gloriande » de Sévérac-le-Château
- 73 Arrêté N° A 15 S 0054 du 20 Mars 2015
Tarification Dépendance 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes EHPAD « Les Clarines » de Rodez
- 74 Arrêté N° A 15 S 0055 du 20 Mars 2015
Tarification 2015 de l'Unité de Vie « Le Gondolou » du NAYRAC
- 75 Arrêté N°A 15 S 0056 du 23 Mars 2015
Portant régularisation de la capacité d'accueil et du nombre de prises en charge du Foyer
Départemental de l'Enfance Château de Floyrac - 12850 Onet le Château
- 76 Arrêté N° A 15 S 0057 du 24 Mars 2015
Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) "Résidence Le Relays" de Broquiès.
- 77 Arrêté N° A 15 S 0060 du 24 Mars 2015
Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) "Résidence La Montanie" de Lugan
- 78 Arrêté N° A 15 S 0061 du 24 Mars 2015
Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) "Résidence Les Rosiers" de Rignac
- 79 Arrêté N° A 15 S 0062 du 24 Mars 2015
Tarification Dépendance 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes "Saint Amans" de Rodez
- 80 Arrêté N° A 15 S 0063 du 24 Mars 2015
Tarification Dépendance 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes "Julie Chauchard" de Rodez
- 81 Arrêté N° A 15 S 0070 du 31 Mars 2015
portant modification des arrêtés n° 88-116 du 22 avril 1988 et 92 138 du 6 mai 1992.
Extension de places de la Petite Unité de Vie «Le Gondolou» – 12190 Le Nayrac
- 82 Arrêté N° A 15 S 0071 du 31 Mars 2015 -
Arrêté modificatif de l'arrêté n° 08-472 du 6 Août 2008
Habilitation partielle de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) «Sainte Marthe» à CEIGNAC à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale
départementale à l'hébergement.
- 83 Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant
de la compétence du Conseil Général de l'Aveyron réunie le 9 mars 2015
Extension importante (8 places) d'une petite unité de vie pour personnes âgées.
-



ACTES DU PRÉSIDENT

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON

À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

Pôle Administration Générale et Ressources des Services

Arrêté N° A 15 F 0002 du 13 Mars 2015

Régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet : modification de l'objet de la régie

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n° 09-396 du 8 juillet 2009 portant création d'une régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 27 février 2015, déposée et publiée le 06 mars 2015 modifiant l'objet de la régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 04 février 2015 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 09-396 du 08 juillet 2009 est modifié comme suit :

« La régie encaisse :

- le produit des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet
- la vente de diverses publications du Conseil Général
- la vente de diverses publications acquises par le Conseil Général ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 09-396 du 8 juillet 2009 demeurent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 13 mars 2015

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale
et Ressources des Services**

Françoise CARLES

**Régie de recettes auprès du Service des Transports pour la participation des usagers aux transports scolaires :
modification du montant de l'encaisse**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n° A14F0001 du 29 avril 2014 portant création d'une régie de recettes auprès du Service des Transports pour la participation des usagers aux transports scolaires ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 27 février 2015, déposée et publiée le 06 mars 2015 modifiant l'encaisse de la régie de recettes auprès du Service des Transports pour la participation des usagers aux transports scolaires

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté n° A14F0001 du 29 avril 2014 est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'encaisse consentie au régisseur est fixé à 75 000 € ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° A14F0001 du 29 avril 2014 demeurent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 13 mars 2015

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale
et Ressources des Services**

Françoise CARLES

Régie de recettes auprès du Service des Transports Scolaires : Nomination de Mme Lydie FALGUIERES en tant que mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n° A14F0001 du 29 avril 2014 instaurant une régie de recettes auprès du Service des Transports pour la participation des usagers aux transports scolaires ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 27 février 2014, déposée et affichée le 06 mars 2015 décidant de la nomination à compter du 1^{er} janvier 2015 de Mme Lydie FALGUIERES en tant que mandataire suppléant de la régie de recettes du Service des Transports ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sandra ARGUEL est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes auprès du Service des Transports depuis le 1^{er} mai 2014 ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandra ARGUEL sera remplacée par Monsieur Arnaud FABRE, Madame Colette BONNET, Monsieur Eric BOUSSAGUET, Madame Evelyne CARNUS ou Madame Lydie FALGUIERES, mandataires suppléants.

Article 3 : Madame Sandra ARGUEL est assujetti à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 4 : Madame Sandra ARGUEL percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 13 mars 2015

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale
et Ressources des Services**

Françoise CARLES

Régie de recettes auprès du Service des Transports Publics : Nomination de M Eric BOUSSAGUET en tant que 1^{er} mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n° A13F0017 du 12 décembre 2013 instaurant une régie de recettes auprès du Service des Transports pour l'encaissement du produit de la vente des tickets de transport sur les lignes régulières de transport public en Aveyron, aux transporteurs et aux usagers ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 27 février 2014, déposée et affichée le 06 mars 2015 décidant de la nomination à compter du 1^{er} janvier 2015 de M Eric BOUSSAGUET en tant que 1^{er} mandataire suppléant de la régie de recettes du Service des Transports ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRET

Article 1 : Madame Sandra ARGUEL est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes auprès du Service des Transports depuis le 1^{er} décembre 2013 ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandra ARGUEL sera remplacée par Monsieur Eric BOUSSAGUET, 1^{er} mandataire suppléant ou Madame Evelyne CARNUS, 2^{ème} mandataire suppléant

Article 3 : Madame Sandra ARGUEL est assujetti à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 4 : Madame Sandra ARGUEL percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 13 mars 2015

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale
et Ressources des Services**

Françoise CARLES

Régie d'avances auprès du Cabinet pour l'achat de produits alimentaires frais : Nomination de Mme Viviane SANTOS en tant que mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n° 09-566 du 08 octobre 2009 instaurant une régie d'avances auprès du Cabinet pour l'achat de produits alimentaires frais ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 27 février 2014, déposée et affichée le 06 mars 2015 décidant de la nomination à compter du 1^{er} janvier 2015 de Mme Viviane SANTOS en tant que mandataire suppléant de la régie d'avances du Cabinet ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 04 février 2015;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Madame Geneviève BOUYSSOU est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du Cabinet depuis le 1^{er} octobre 2009 ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Geneviève BOUYSSOU sera remplacée par Madame Viviane SANTOS, mandataire suppléant

Article 3 : Madame Geneviève BOUYSSOU est dispensée de cautionnement

Article 4 : Madame Geneviève BOUYSSOU percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 13 mars 2015

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale
et Ressources des Services**

Françoise CARLES

Régie de recettes des Archives Départementales : nomination de Mme Fabienne CAUMES en tant que régisseur titulaire et de Mme Evelyne STOUTAH, mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 22 avril 1960 instaurant une régie de recettes au service des Archives Départementales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 27 février 2015, déposée et publiée le 06 mars 2015 décidant de la nomination à compter du 1^{er} janvier 2015 de Mme Fabienne CAUMES en tant que régisseur titulaire et de Mme Evelyne STOUTAH en tant que mandataire suppléant ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Mme Fabienne CAUMES est nommée régisseur titulaire de la Régie de recettes des Archives Départementales à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Fabienne CAUMES sera remplacée par Mme Evelyne STOUTAH, mandataire suppléant ;

Article 3 : Mme Fabienne CAUMES est dispensée de cautionnement ;

Article 4 : Mme Fabienne CAUMES percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Mme Evelyne STOUTAH ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 13 mars 2015

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale
et Ressources des Services**

Françoise CARLES

Arrêté N° A 15 R 0055 du 2 Mars 2015

Canton de Decazeville - Route Départementale n° 627 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Livinhac-le-Haut - (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° A14R0381 en date du 18 décembre 2014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A14R0381 en date du 18 décembre 2014 ;

VU la demande présentée par SIAEP Nord-Decazeville, 12300 ALMONT-LES-JUNIES ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A14R0381 en date du 18 décembre 2014, concernant la réalisation des travaux du renouvellement du réseau d'adduction d'eau, sur la RD n° 627, entre les PR 0,800 et 2,000, est reconduit, du 27 février 2015 au 27 mars 2015.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Livinhac-le-Haut, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 2 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L' Adjoint de la Subdivision Ouest,**

Philippe COUGOULE

Canton de Peyreleau - Route Départementale n° 9 - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Riviere-sur-Tarn et Mostuejols - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par ECURIE DES GRANDS CAUSSES HISTORIC, en la personne de Jean Marie Gabriac - Fontaneilles, 12640 RIVIERE-SUR-TARN ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la LOZERE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 9 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 9, entre les PR 0,360 et 6,300 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive de la montée historique du Buffarel, prévue le 14 juin 2015 de 6 heures à 20 heures. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 9, n° 32, n° 995, n° 907 bis et n° 907.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, et sous sa responsabilité, par les organisateurs. La signalisation réglementaire sera mise en place, et sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Riviere-sur-Tarn et de Mostuejols,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Saint-Affrique, le 2 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 14 R 0385 en date du 22 décembre 2014 ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 14 R 0385 en date du 22 décembre 2014, concernant la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, sur la RD n° 509, entre les PR 4,050 et 4,550, est reconduit, du 9 mars 2015 au 30 avril 2015 de 8h00 à 17h30, excepté samedis et dimanches.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Saint-Geniez-d'Olt,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 2 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton de La Salvetat-Peyrales - Route Départementale n° 129 et n° 905a - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation et interdiction de stationner, sur le territoire de la commune de La Salvetat-Peyrales - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Kart Cross Les Cigales, 2 Avenue de Galargues, 34160 SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 129 et la RD n° 905a pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 129, entre les PR 0,100 et 1,800 pour permettre le déroulement du kart cross de Pradials, prévue le Samedi 23 mai, le Dimanche 24 mai ou en cas d'intempéries, le lundi 25 mai 2015. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD n° 905 et RD n° 905a. Une interdiction de stationner sera mise en place sur une centaine de mètres de part et d'autre de la RD n° 905a en amont et en aval de l'intersection avec la RD n°129.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, et sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, et sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de La Salvetat-Peyrales,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Rignac, le 2 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 888 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube - (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 15 R 0035 en date du 13 février 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 15 R 0035 en date du 13 février 2015 ;

VU la demande présentée par l'entreprise AMSR 12, Rue de la forge Magrin, 12450 CALMONT ;

CONSIDÉRANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 15 R 0035 en date du 13 février 2015, concernant la réalisation des travaux de signalisation horizontale (1 passage piéton), sur la RD n° 888, au PR 54,500, est reconduit, du 27 février 2015 au 13 mars 2015 pour une durée de 1 jour.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Luc-la-Primaube, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 27 février 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Nant - Route Départementale n° 55 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Nant - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 55 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 55, entre les PR 1,280 et 3,910 pour permettre la réalisation des travaux de rectification et calibrage de la chaussée, prévue du 23 mars 2015 au 30 avril 2015 sauf samedis, dimanches et jour férié du lundi 8 h 30 au vendredi 17 h 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 55, n° 7 et n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Nant,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 4 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Chef de la Subdivision Sud
L'Adjoint par Intérim**

Serge AZAM

Canton de Baraqueville-Sauveterre - Route Départementale n° 71 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sauveterre-de-Rouergue - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise EUROVIA, ZA de Bel Air - BP 3115 Rodez 9, 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 71 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 71, entre les PR 39,050 et 42,000 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, prévue du 4 au 31 mars 2015. La circulation sera déviée, dans les deux sens, par la RD n° 997, la RD n° 542 et la RD n° 650.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Sauveterre-de-Rouergue,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 4 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Rodez-Nord - Route Départementale à Grande Circulation n° 988 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise CEGELEC, ZA Le Puech - BP 3410 Le Monastère, 12034 RODEZ Cedex 9 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 988 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 988, entre les PR 60,800 et 61,190 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'un candélabre, prévue du 04 au 11 mars 2015, pour une durée de 1/2 journée est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la voie de droite dans le sens Rodez → Sébazac à la sortie du giratoire de La Roque pourra être neutralisée.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de remplacement d'un candélabre, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, et sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Onet-le-Château, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 4 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Villefranche de Rouergue - Route Départementale N° 922 - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ; R 411-29 ;R411-30;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;

VU la demande présentée par l'association les Kiwis Villefranchois chargée de l'épreuve;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Villefranche de Rouergue;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 922 pour permettre la réalisation d'une course pédestre définis à l'article 1 ci-dessous;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 922, entre les PR 31,500 et 36,000, pour permettre la réalisation d'une course pédestre, prévue le Dimanche 15 mars 2015 de 10h00 à 15h00 est modifiée de la façon suivante la circulation de tout véhicule sera interdite, la circulation sera déviée dans les deux sens par la voie communale de Villefranche à Farrou (ancienne RD1).

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve, par l'organisation de la course.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Villefranche de Rouergue

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve.

Rignac, le 4 mars 2015

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Subdivisionnaire,

F. DURAND

Canton de Naucelle - Route Départementale n° 58 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Quins - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS SUD OUEST, Z.I.de Cantaranne - Rue des métiers, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 58 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 58, entre les PR 0,112 et 1,000 pour permettre la réalisation des travaux de mise en 2X2 de la RN 88, prévue du 4 mars 2015 au 5 juin 2015, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de mise en 2X2 de la RN 88, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, et sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Quins, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 4 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Peyreleau - Route Départementale n° 41 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de La Roque-Sainte-Marguerite et de Saint André de Vézines. - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 41 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 41, entre les PR 38 et 40,900 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour des routes départementales n° 41 et n° 991, prévue du 23 mars 2015 au 29 mai 2015. La circulation sera déviée, dans les deux sens par les routes départementales n° 41, n° 29, n° 110 et n° 991.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de La Roque-Sainte-Marguerite,
- au Maire de Saint André de Vézines,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 6 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton d'Aubin - Route Départementale n° 513 - Règlementation temporaire du stationnement, avec déviation, sur le territoire de la commune de Firmi - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande de Mme Marie Hélène VERMANDE Le Bac 12300 Firmi

VU l'avis de Monsieur le Maire

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler le stationnement sur la RD n° 513 pour permettre la réalisation du prélèvement d'un mobil-home définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite pour permettre le stationnement d'une grue afin de prélever un mobil-home le mardi 10 mars 2015 le matin sur la RD n° 513, entre les PR 6,500 et 8,340.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les par voie communale de la Croix de l'évangile, la RD53 et l'Avenue François Mitterrand.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation, et sous sa responsabilité par le demandeur. La signalisation réglementaire sera mise en place et sous sa responsabilité par le demandeur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Firmi,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de la manifestation.

A Rignac, le 6 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton de Salles-Curan - Route Départementale n° 666 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Alrance et Villefranche-de-Panat - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise STPM, Lauras, 12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 666 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 666, au PR 2,690, et jusqu'au PR 2,770 pour permettre la réalisation des travaux de création d'un cheminement piétonnier, prévue du 23 mars 2015 au 3 avril 2015. La circulation sera déviée : - dans les deux sens par la RD n° 44, la RD n° 25 et la RD n° 528.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires d'Alrance et Villefranche-de-Panat,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 9 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Cantons d'Espalion et Saint-Chely-d'Aubrac - Routes Départementales n° 15, n° 533 et n° 987 - Arrêté temporaire avec déviation et interdiction de stationner, sur le territoire des communes de Saint-Come-d'Olt, Saint-Chely-d'Aubrac et Condom-d'Aubrac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par L'association traditions en Aubrac, rue du Tralfour, 12470 SAINT-CHELY-D'AUBRAC ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du département du Cantal ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 15, n° 533 et n° 987 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Lors de la manifestation « la vache Aubrac en transhumance », les routes départementales ci-après seront fermées à la circulation le dimanche 25 mai 2014, de 6h00 à 19h00, sauf pour les riverains, les véhicules d'incendie et de secours et les véhicules munis d'un laissez passer :

-RD n° 987, de St-Côme-d'Olt (PR 4+740) à Salgues (PR 11+408), dans le sens St-Côme-d'Olt ⇨ Salgues.

-RD n° 987, dans les deux sens, du carrefour avec la RD n° 19 (PR 16+950) à Aubrac (PR 26+345).

-RD n° 987, dans les deux sens, d'Aubrac (PR 26+740) au carrefour avec la RD n° 219 (PR 28+710).

-RD n° 533, dans les deux sens, de St-Chély-d'Aubrac (PR 0+240) à Aubrac (PR 7+920), sauf pour les véhicules accédant à la fête.

-RD n° 15, dans les deux sens, du carrefour avec la RD n° 13 (PR 54+155) au carrefour avec la RD n° 987 (PR 59+237), sauf pour les véhicules accédant à la fête.

Article 2 : La circulation entre Espalion et Nasbinals sera déviée, dans les 2 sens, via Laguiole et St-Urcize :

-par les RD n°s 921 et 15,

-dans le Cantal par les RD 13 et 112.

-dans la Lozère par les RD 112 et 12.

La circulation entre St-Côme-d'Olt et Nasbinals sera déviée, dans les 2 sens, via Mandailles, Prades-d'Aubrac et Brameloup :

-par les RD n°s 141, 19, 211 et 219.

La circulation entre Espalion et St-Chély-d'Aubrac sera déviée, dans les 2 sens, via La-Bastide-d'Aubrac et Salgues :

-par les RD n°s 636, 591, 987 et 19.

La circulation entre St-Côme-d'Olt et St-Chély-d'Aubrac sera déviée, dans les 2 sens, via Mandailles et Prades-d'Aubrac :

-par les RD n°s 141 et 19.

La circulation entre Nasbinals et St-Chély-d'Aubrac sera déviée, dans les 2 sens, via Brameloup :

-par les RD n°s 219, 211 et 19.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, par les services du Conseil Général.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur les routes départementales suivantes du samedi 24 mai 2014 à 23h00 au dimanche 25 mai 2014 à 19h00, sauf pour les besoins liés à l'organisation :

- RD n° 15, du PR 59 au carrefour avec la RD 987 (PR 59+695).
- RD n° 219, du lac des Moines (PR 10+920) au carrefour avec la RD 987 (PR 11+870).
- RD n° 533, du délaissé de la station d'épuration (PR 7+660) au village d'Aubrac (PR 7+920), sauf pour les besoins liés à l'organisation.
- RD n° 987, du PR 25 à la limite sud du village d'Aubrac (PR 26+340).
- RD n° 987, de la limite nord du village d'Aubrac (PR 26+730) à la limite du département de la Lozère (PR 29+20).

Cette réglementation ne s'applique pas sur les délaissés de ces sections de routes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Saint-Come-d'Olt, Saint-Chely-d'Aubrac et Condom-d'Aubrac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

A Flavin, le 10 mars 2015

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux

Jean TAQUIN

Canton de Laissac - Route Départementale n° 622 - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Severac-l'Eglise et Laissac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Vélo Club Laissac, Rue du Barry, 12340 CRUEJOULS ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 622 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 622, du PR 0,430(carrefour avec la voie communale de Lestrade) au PR 2,450(carrefour avec le chemin de Maquefabes) pour permettre le déroulement de la course de VTT le « 24^{ème} Roc Laissagais », prévue le 11 avril 2015 de 10h00 à 13h00, et le 12 avril 2015 de 12h00 à 15h00. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 622, la RN n° 88 et la RD n° 28 via LAISSAC et SEVERAC-L'EGLISE.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, et sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, et sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Severac-l'Eglise et Laissac,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Espalion, le 10 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton de Salles-Curan - Route Départementale n° 666 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Alrance et Villefranche-de-Panat - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise STPM, Lauras, 12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON ;

VU l'arrêté n° A 15 R 0067 en date du 09/03/2015 annulé et remplacé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 666 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 666, du PR 2,690 au PR 2,770 pour permettre la réalisation des travaux de création d'un cheminement piétonnier, prévue du 16 au 27 mars 2015. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 44, la RD n° 25 et la RD n° 528.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° A 15 R 0067 en date du 09/03/2015.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires d'Alrance et Villefranche-de-Panat,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 11 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Capdenac Gare - Route Départementale N° 86 - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Capdenac Gare (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8; R411-29 ; R411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 sept 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;

VU la demande présentée par le président de l'école de Rugby de Capdenac et le président de Foot Vallée du Lot;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Capdenac Gare;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 86 pour permettre la réalisation du tournoi de rugby et de Foot définis à l'article 1 ci-dessous;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 86, entre les PR 23,700 et 24,700, pour permettre la réalisation d'un tournoi de rugby et de Foot, prévue le samedi 25 avril 2015 et le vendredi 1er mai 2015 de 8h00 à 19h00 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule et le stationnement sera interdit.

- La circulation sera déviée dans les deux sens par le boulevard Paul Ramadier, avenue Albert Thomas et l'avenue Salvador Allendé.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée du tournoi, par les organisateurs.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Capdenac Gare

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation.

Flavin, le 12 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

Routes Départementales N°s 227- 13- 904- 22- 901- 42 - Arrêté temporaire de priorité de passage, de l'épreuve sportive « course cyclo sportive Marcillac-St Parthem » sur le territoire des communes de Marcillac Vallon, Muret le château, Villecomtal, Mouret, Nauviale, St Cyprien sur Dourdou, Conques, Grand Vabre et St Parthem. - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU la circulaire interministérielle N° DS/DSMJ/ DMAT/ 2013/188 du 6 mai 2013, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 13 H -2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande de Monsieur NOYER Vincent, organisateur de l'épreuve, 21 rue du Ccayla 12330 Marcillac vallon ;

CONSIDERANT que le déroulement de l'épreuve sportive « course cyclo sportive Marcillac-St Parthem », le samedi 25 avril 2015, sur le réseau départemental, nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° DS/DSMJ/ DMAT/ 2013/188 du 6 mai 2013, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive « course cyclo sportive Marcillac-St Parthem », prévue le samedi 25 avril 2015 de 15 h 00 à 18 h 00, sur les Routes départementales N°s 227- 13- 904- 22- 901- 42, comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur.

Article 2 : Conformément au code du sport et notamment aux articles A 331-37 à A 331-42, l'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes traversées,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation « Entente cycliste Vallon Dourdou », chargée de la manifestation.

A Flavin, le 12 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

Canton de Cornus - Route Départementale n° 140 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Cornus - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise Hernan, 414 avenue des Fialets, 12100 MILLAU ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Cornus;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 140 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 140, entre les PR 3,380 et 3,420 pour permettre la réalisation des travaux de pose de canalisations d'assainissement en tranchées, prévue du 16 mars 2015 au 3 avril 2015 du lundi à 8 h 00 au vendredi 17 h 30, sauf samedis et dimanches,. La circulation sera déviée dans les deux sens par la voie communale desservant Le Liquetet par les routes départementales n° 7, n° 809 et n° 140.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place, et sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Cornus,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 12 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Decazeville - Route Départementale n° 963 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Flagnac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 963, entre les PR 7+970 et 8+420 est réduite à 70 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 13 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Baraqueville-Sauveterre - Priorité aux carrefours de la Route Départementale n° 130 avec des Voies Communales, sur le territoire de la commune de Boussac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

LE MAIRE DE BOUSSAC

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-7 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux carrefours de la RD n° 130 avec des Voies Communales ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de la Mairie de Boussac.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur la VC Issanchou - Coubenac, la VC La Sicarie - Ruisseau de Marsende, la VC La Sicarie, la VC n° 15, la VC Les Places et la VC n° 16, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n° 130 respectivement aux PR 1,030, 1,455, 2,405, 3,780, 4,030 et 4,310.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de Mairie de Boussac, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 16 mars 2015

A Boussac, le 5 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Le Maire de Boussac

Jean TAQUIN

François CARRIERE

Canton de Decazeville - Route Départementale n° 21 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Livinhac-le-Haut - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 21 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 21, entre les PR 3,600 et 4,300 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 23 mars 2015 au 3 avril 2015, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Livinhac-le-Haut, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 17 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Cantons de Najac et de La Salvetat-Peyrales - Route Départementale n° 71 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Lunac et Lescure-Jaoul - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 0237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Entreprise BEUZIT, en la personne de Yvon BREMAUD - , 29678 MORLAIX ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 71 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 71, entre les PR 15,315 et 15,500 pour permettre la pose d'un transformateur ERDF, prévue pour une demi-journée le mercredi 18 mars 2015.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD n° 544 et RD n° 544E.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux et sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place et sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Lunac et de Lescure-Jaoul,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 17 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton de Marcellac-Vallon - Route Départementale n° 901 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Commune de Salles la Source, en la personne de DALBIN Bruno - , 12330 SALLES-LA-SOURCE ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 901 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 901, entre les PR 32,500 et 33,800 pour permettre le stationnement d'un camion de béton, prévu pour une demi-journée dans la période du 18 mars 2015 au 16 avril 2015, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place et sous sa responsabilité par les services techniques de la commune chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles-la-Source, et sera notifié aux services techniques de la commune chargées des travaux.

A Flavin, le 17 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

Canton de Najac - Route Départementale n° 39 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Lunac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H 0237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 39, entre les PR 20+290 et 20+790 est réduite à 70 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rignac, le 18 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

Cantons de Bozouls , Marcillac- Vallon et Rodez-nord - Route Départementale n° 68, 904, 27 - Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec priorité de passage, sur le territoire des communes de Rodelle, Salles la Source et Sébazac-Concourès - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 0237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Vélo Club Rodez, S.R.O, Dojo, Vallon des sports, Chemin de Lauterne, 12000 RODEZ ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 68 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, pour permettre le déroulement de la course cycliste « Challenge SERVARY », prévue le 3 mai 2015 de 13h00 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 68, entre les PR 0,190 (limite d'agglomération de Sébazac) et 5,727 (limite d'agglomération de Bezannes).
- La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°s 904 et 27.

Article 2 : Routes départementales N°s 904 et 27 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° DS/DSMJ/ DMAT/ 2013/188 du 6 mai 2013, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est donnée à l'épreuve sportive « Challenge SERVARY », prévue le dimanche 3 mai 2015 de 13h00 à 18h00, comme suite à la demande, par courriel, de l'organisateur.

Article 3 : Conformément au code du sport et notamment aux articles A 331-37 à A 331-42, l'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation de la manifestation sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes de Rodelle, Salles la Source et Sébazac-Concourès,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à Vélo Club Rodez chargé de la manifestation.

A Espalion, le 19 MARS 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Cantons de Rodez-Ouest, Rodez-Est, Pont-de-Salars, Salles-Curan, Saint-Beauzely, Saint-Rome-de-Tarn et Cassagnes-Begonhes. - Routes Départementales n° 12, n° 200, n° 25, n° 510, n° 523, n° 528, n° 538, n° 56, n° 577, n° 62, n° 642, n° 659, n° 73, n° 888, n° 902 et n° 993.

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, avec priorité de passage, sur le territoire des communes de Luc-la-Primaube, Le Monastere, Flavin, Sainte-Radegonde, Le Vibal, Pont-de-Salars, Canet-de-Salars, Salles-Curan, Viala-Du-Tarn, Saint-Victor-Et-Melviu, Ayssenes, Villefranche de Panat, Alrance, Tremouilles, Arviu, Salmiech, Cassagnes-Begonhes, Comps-la-Grand-Ville et Calmont. - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 0237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Président de l'entente cycliste Luc -La -Primaube, en la personne de Mr Franck PINOT - 73 avenue Bellevue, 12000 LE MONASTERE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 12, n° 200, n° 25, n° 510, n° 523, n° 528, n° 538, n° 56, n° 577, n° 62, n° 642, n° 659, n° 73, n° 888, n° 902 et n° 993 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° DS/DSMJ/ DMAT/ 2013/188 du 6 mai 2013, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive cycliste "L'Octogonale Aveyron", prévue le dimanche 17 mai 2015 de 9 h 00 à 16 h 00, sur les Routes départementales n° 12, n° 200, n° 25, n° 510, n° 523, n° 528, n° 538, n° 56, n° 577, n° 62, n° 642, n° 659, n° 73, n° 888, n° 902 et n° 993, comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur.

Article 2 : Conformément au code du sport et notamment aux articles A 331-37 à A 331-42, l'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place, et sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Luc-la-Primaube, Le Monastere, Flavin, Sainte-Radegonde, Le Vibal, Pont-de-Salars, Canet-de-Salars, Salles-Curan, Viala-Du-Tarn, Saint-Victor-Et-Melviu, Ayssenes, Alrance, Tremouilles, Villefranche de Panat, Arviu, Salmiech, Cassagnes-Begonhes, Comps-la-Grand-Ville et Calmont, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Flavin, le 20 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 50 et n° 993 - Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 0237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par mairie de Saint Affrique, hotel de Ville, 12400 SAINT-AFFRIQUE ;

VU l'avis de monsieur le Préfet de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales n° 50 et n° 993 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déroulement d'une manifestation, prévue le 21 mars 2015 de 13h30 à 20h30, la réglementation de la circulation est modifiée de la façon suivante :

- La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3 T 500 est interdite sur la route départementale n° 50, entre les PR 9,000 et 14,288, dans le sens Saint Victor et Melvieu vers Saint Affrique.

La circulation sera déviée, à partir du carrefour avec la route départementale n° 250 par les routes départementales n° 250, n° 993, n° 23 et n° 999.

- La circulation des véhicules autres que les véhicules de secours et des riverains est interdite sur la route départementale n° 993, entre les PR 50,296 et 54,465. La circulation sera déviée par les routes départementales n° 23 et n° 999.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, et sous leur responsabilité, par les Services Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Saint-Affrique,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

A Flavin, le 20 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Bozouls - Priorité aux carrefours de la Route Départementale n° 27 avec le parking de covoiturage de Curlande, sur le territoire de la commune de Bozouls - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-7 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H 0237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation aux carrefours de la Route Départementale n° 27 et du parking de covoiturage de Curlande ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules sortant du parking de covoiturage de Curlande devront céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 27 au PR 24,590 et au PR 24,690.

Article 2 : L'accès au parking de covoiturage de Curlande sera interdit depuis la Route Départementale n° 27 au PR 24,690.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 20 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Baraqueville-Sauveterre - Route Départementale n° 570 - Règlementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 0237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Mairie de BARAQUEVILLE, Place René Cassin - BP 11, 12160 BARAQUEVILLE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la RD n° 570 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit du 15 avril 2015 au 15 septembre 2015 sur la RD n° 570, entre les PR 4,000 et 5,160 pour mettre en sécurité les abords du lac du Val de Lenne.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, et sera notifié à l'organisation chargée de la manifestation.

A Rodez, le 23 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Najac - Routes Départementales n° 514 et n° 638 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Monteils - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 0237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 514 et n° 638 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 514, entre les PR 0,000 et 0,200, et sur la RD n° 638, entre les PR 0,000 et 0,100 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de deux jours dans la période du 26 mars 2015 au 10 avril 2015. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 47, RD 247 et RD 922.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Monteils,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 23 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 0237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 91 tel que définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 19 tonnes est interdite sur la route départementale n° 91, entre les PR 0 et 1,400 du 24 mars 2015 au 24 avril 2015. La circulation sera déviée par les routes départementales n° 902, n° 12 n° 999 et n° 32

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Camares.

A Millau, le 24 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Serge AZAM

Canton de La Salvetat-Peyrales - Priorité aux carrefours des voies communales avec la Route Départementale n° 649, sur le territoire de la commune de La Salvetat-Peyrales - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

LE MAIRE DE LA SALVETAT-PEYRALES

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-7 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation aux carrefours des voies communales avec la RD n° 649 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de la Mairie de La Salvetat-Peyrales.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront «**céder le passage**» aux véhicules circulant sur la route départementale n° 649 :

RD 649 Point de Repère	Voie communale Identification
PR 4+575	Chemin de La Roque
PR 7+097	Chemin de Bellecombe à la RD649
PR 7+121	Chemin Place de Bellecombe
PR 7+169	Chemin de Lacombe au Viaur

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de Mairie de La Salvetat-Peyrales, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rignac, le 25 mars 2015

A La Salvetat-Peyrales, le 17 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint
Exploitation et Sauvegarde,**

Le Maire de La Salvetat-Peyrales

T. DEDIEU

Canton de Baraqueville-Sauveterre - Route Départementale n° 285 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Colombies - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 0237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise EIFFAGE TP SUD OUEST, ZAC DE NAUJAC - BP 11, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 285 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 285, au PR 8,900 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, prévue du 27 mars 2015 au 3 avril 2015, pour une durée de 1 jour. La circulation sera déviée : - dans les deux sens par la RD n° 85 et la RD n° 997.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- au Maire de Colombies,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 25 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Cantons de Baraqueville-Sauveterre et Rignac - Route Départementale n° 997 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Colombies et Rignac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 0237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise EIFFAGE TP SUD OUEST, ZAC DE NAUJAC - BP 11, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 997 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 997, au PR 6,400 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, prévue du 27 mars 2015 au 3 avril 2015, pour une durée de 1 jour. La circulation sera déviée : - dans les deux sens par la RDGC n° 994, la RDGC n° 1, la RD n° 26, la RD n° 911 et la RD n° 997.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Colombies et Rignac,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 25 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 543 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 0237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise EIFFAGE TP SUD OUEST, ZAC DE NAUJAC - BP 11, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 543 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 543, au PR 11,900 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, prévue du 30 mars 2015 au 3 avril 2015, pour une durée de 2 jours. La circulation sera déviée : - dans les deux sens par la RD n° 67 et la RD n° 624.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Druelle,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 26 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Requista - Route Départementale n° 522 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Durenque - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 0237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise EIFFAGE TP SUD OUEST, ZAC DE NAUJAC - BP 11, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 522 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 522, au PR 12,560 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, prévue du 30 mars 2015 au 3 avril 2015, pour une durée de 1 jour. La circulation sera déviée : - dans les deux sens par la RD n° 25 et la RD n° 56.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Durenque,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 26 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivisio,**

S. DURAND

Canton de Marcillac-Vallon - Route Départementale n° 598 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Clairvaux et de Balsac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 0237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 598 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 598, entre les PR 1,000 et 3,000 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de deux jours dans la période du 30 mars 2015 au 10 avril 2015. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD n° 57, RDGC n° 840 et RD n° 626.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Clairvaux et de Balsac,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 26 mars 2015

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Ouest

Frédéric DURAND

Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 67 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 0237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise EIFFAGE TP SUD OUEST, ZAC DE NAUJAC - BP 11, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 67 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 67, au PR 12,300 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, prévue du 30 mars 2015 au 3 avril 2015, pour une durée de 2 jours. La circulation sera déviée : - dans les deux sens par la RD n° 543, la RD n° 994, la RD n° 626 et la RD n° 57.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Druelle,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 26 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Saint-Sernin-sur-Rance - Route Départementale n° 665 - Arrêté temporaire, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Bastide-Solages - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 0237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 665 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 665, entre les PR 3 et 3,775 suite à des intempéries qui ont dégradés la chaussée, du 27 mars 2015 au 30 avril 2015, est modifiée de la façon suivante La vitesse maximum autorisée est réduite à 50 km/h.

Article 2 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° A 14 R 0362 en date du 3 décembre 2014.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de La Bastide-Solages,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

A Millau, le 27 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Baraqueville-Sauveterre - Route Départementale n° 911 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Boussac et Baraqueville - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 0237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise SPIE SUD OUEST, Rue Alfred de Musset - ZA de Thouars, 33400 TALENCE ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 64,350 et 64,450, et entre les PR 65,150 et 65,250 pour permettre la réalisation des travaux de déplacement du panneau de signalisation du radar automatique de Moyrazès, prévue du 10 au 17 avril 2015, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de déplacement du panneau de signalisation du radar automatique de Moyrazès, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, et sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Boussac et Baraqueville, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 27 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

Thomas DEDIEU

Canton de Capdenac-Gare - Route Départementale n° 144 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Bouillac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 0237 en date du 20 janvier 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 144 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 144, entre les PR 0,000 et 7,450 pour permettre la réalisation d'une glissière béton, prévue du 1^{er} avril 2015 au 3 avril 2015. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 994 et la RD 40.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Bouillac,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 30 mars 2015

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Ouest

Frédéric DURAND

Pôle des Solidarités Départementales

Arrêté N° A 15 S 0033 du 3 Mars 2015

Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence du Vallon" de Salles la Source

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Résidence du Vallon » de Salles la Source sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Hébergement	1 lit	50,44 €	Hébergement	1 lit	50,44 €
	2 lits	45,93 €		2 lits	45,93 €
Dépendance	GIR 1 - 2	18,33 €	Dépendance	GIR 1 - 2	18,40 €
	GIR 3 - 4	11,64 €		GIR 3 - 4	11,68 €
	GIR 5 - 6	4,94 €		GIR 5 - 6	4,96 €
Résidents de moins de 60 ans		64,02 €	Résidents de moins de 60 ans		64,07 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **306 230 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2015 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - « Vallée du Dourdou » à BRUSQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'«EHPAD Vallée du Dourdou» de Brusque sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1er mars 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Hébergement	Chambre seule	51,48 €	Hébergement	Chambre seule	51,35 €
	Chambre couple	45,29 €		Chambre couple	45,18 €
Dépendance	GIR 1 - 2	20,86 €	Dépendance	GIR 1 - 2	20,76 €
	GIR 3 - 4	13,23 €		GIR 3 - 4	13,17€
	GIR 5 - 6	5,62 €		GIR 5 - 6	5,59 €
Résidents de moins de 60 ans		67,87 €	Résidents de moins de 60 ans		67,59 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 100 374 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 5 mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de la M.A.R.P.A. de Colombiès sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	24,97 €	Dépendance	GIR 1 - 2	24,68 €
	GIR 3 - 4	15,82 €		GIR 3 - 4	15,64 €
	GIR 5 - 6	6,73 €		GIR 5 - 6	6,65 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 6 mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2015 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « Résidence du lac » de Pont-de-Salars

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Résidence du lac » de Pont-de-Salars sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 mars 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Hébergement	1 lit	52,32 €	Hébergement	1 lit	52,17 €
	2 lits	49,27 €		2 lits	49,14 €
	Chambre Confort	54,66 €		Chambre confort	54,56 €
Dépendance	GIR 1 - 2	20,16 €	Dépendance	GIR 1 - 2	20,12 €
	GIR 3 - 4	12,93 €		GIR 3 - 4	12,90 €
	GIR 5 - 6	5,67 €		GIR 5 - 6	5,66 €
Résidents de moins de 60 ans		69,01 €	Résidents de moins de 60 ans		68,59 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **350 197 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 6 mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2015 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « Résidence du Parc de la corette » de Mur-de-Barrez

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2014 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Résidence du Parc de la corette » de Mur-de-Barrez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 mars 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Hébergement	1 lit	45,69 €	Hébergement	1 lit	45,37 €
	2 lits	44,75 €		2 lits	44,45 €
Dépendance	GIR 1 - 2	21,44 €	Dépendance	GIR 1 - 2	21,08 €
	GIR 3 - 4	13,61 €		GIR 3 - 4	13,38 €
	GIR 5 - 6	5,78 €		GIR 5 - 6	5,68 €
Résidents de moins de 60 ans		62,95 €	Résidents de moins de 60 ans		62,14 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **248 308 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 6 mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « L'Orée du LAC » à Rieupeyroux

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'«EHPAD L'Orée du LAC» de Rieupeyroux sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 mars 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Hébergement	1 lit	49,20 €	Hébergement	1 lit	49,22 €
	2 lits	46,32 €		2 lits	46,33 €
	confort	50,80 €		confort	50,82 €
Dépendance	GIR 1 - 2	17,35€	Dépendance	GIR 1 - 2	17,28 €
	GIR 3 - 4	11,00€		GIR 3 - 4	10,96€
	GIR 5 - 6	4,67€		GIR 5 - 6	4,65 €
Résidents de moins de 60 ans		63,30 €	Résidents de moins de 60 ans		63,21 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 147 525 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 10 mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2015 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - "Paul MOUYSSET" à Firmi

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'»EHPAD Paul MOUYSSET « de Firmi sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 mars 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Hébergement	1 lit	42,50 €	Hébergement	1 lit	42,39 €
	2 lits	40,16 €		2 lits	40,15 €
Dépendance	GIR 1 - 2	19,86€	Dépendance	GIR 1 - 2	19,82 €
	GIR 3 - 4	12,61€		GIR 3 - 4	12,58€
	GIR 5 - 6	5,33€		GIR 5 - 6	5,32 €
Résidents de moins de 60 ans		58,11 €	Résidents de moins de 60 ans		57,98 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 313 250 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 10 mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Association «Accueil Familial de Montpeyroux» St Rémy – 12210 Montpeyroux - Accord pour être employeur d'accueillants familiaux.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.444-1 à L.444-9 et R.441-16 ;
VU le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;
VU la demande présentée par l'association Montpeyroux en date du 20 novembre 2014 pour laquelle le dossier a été déclaré incomplet par courrier du 12 décembre 2014 ;
VU les pièces complémentaires déposées le 26 janvier 2015 et le courrier de complétude du dossier transmis à l'association ;
CONSIDÉRANT le schéma départemental vieillesse et handicap 2008-2013 et la volonté d'adapter des réponses aux problématiques telles que la diversification des modes de prise en charge des personnes âgées ou handicapées ;
CONSIDÉRANT l'analyse qui a été faite, portant notamment sur le projet d'accueil, les objectifs recherchés, les engagements de l'employeur, les modalités d'accueil des personnes accueillies, les modalités de suivi de l'activité des accueillants familiaux et la compatibilité de la demande avec le cadre requis pour le fonctionnement du dispositif d'accompagnement visé, à savoir «un accueil familial regroupé» ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;

ARRETE

Article 1° : Le Président du Conseil Général donne son accord à «l'Association Accueil Familial de MONTPEYROUX» dont le siège social est situé à Saint Rémy 12210 Montpeyroux, pour être employeur d'accueillants familiaux mentionnés à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'Association informera le Président du Conseil Général, dans un délai maximum de deux mois, de tout recrutement, en précisant les noms, prénoms et toute autre information nécessaire.

Article 2 : Le Président du Conseil Général informera l'Association du retrait ou de la modification du contenu de l'agrément des accueillants familiaux employés par cette dernière.

L'Association devra prendre en compte les informations communiquées par le Président du Conseil Général. Elle procédera au licenciement de l'accueillant familial auquel l'agrément a été retiré conformément à l'article L.444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et en tiendra informé le Président du Conseil Général, sans délai.

Article 3 : L'accord est délivré pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé par tacite reconduction pour la même durée. Toutefois, cet accord pourra être retiré à tout moment si l'association ne respecte pas les dispositions prévues aux articles L 443-4 et L.444-1 à L.444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : L'Association employeur s'engage à transmettre annuellement au Président du Conseil Général, avant la fin du premier semestre, le compte de résultat ainsi que l'ensemble des éléments permettant de vérifier le respect des modalités d'emploi des accueillants familiaux et des modalités d'accueil prévues. Elle s'engage également à l'informer de tout changement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication ;

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, Madame la Présidente de l'association «Accueil Familial de Montpeyroux» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

Fait à Rodez, le 10 mars 2015

**Pour Le Président du Conseil Général,
Et par délégation
Le Directeur Général des Services**

Alain PORTELLI

Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Caselles » de Bozouls

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Les Caselles » de Bozouls sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 mars 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Hébergement	1 lit	52,28 €	Hébergement	1 lit	52,11 €
Dépendance	GIR 1 - 2	26,17€	Dépendance	GIR 1 - 2	26,13 €
	GIR 3 - 4	16,35€		GIR 3 - 4	16,33€
	GIR 5 - 6	5,85€		GIR 5 - 6	5,84 €
Résidents de moins de 60 ans		72,00 €	Résidents de moins de 60 ans		71,80 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 314 834,00 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 11 Mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification Dépendance 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Jean XXIII » de Rodez

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « Jean XXIII » de Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 mars 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	21,87€	Dépendance	GIR 1 - 2	21,76 €
	GIR 3 - 4	13,88€		GIR 3 - 4	13,81€
	GIR 5 - 6	5,89		GIR 5 - 6	5,86 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 239 600,00 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 11 Mars 2015

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Tarification Dépendance 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « Le Val Fleuri » de Clairvaux-d'Aveyron

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « Le Val Fleuri » de Clairvaux-d'Aveyron sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 mars 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	18,83€	Dépendance	GIR 1 - 2	18,80 €
	GIR 3 - 4	11,91€		GIR 3 - 4	11,89€
	GIR 5 - 6	4,97		GIR 5 - 6	4,96 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 282 851,00€.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 11 Mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification Dépendance 2015 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Jean Baptiste Delfau" de Réquista

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD "Résidence Jean Baptiste Delfau" de Réquista sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	19,74 €	Dépendance	GIR 1 - 2	19,68 €
	GIR 3 - 4	12,50 €		GIR 3 - 4	12,47 €
	GIR 5 - 6	5,33 €		GIR 5 - 6	5,32 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **270 678 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 11 mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification Dépendance 2015 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Marie Vernières" de Villeneuve

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l' EHPAD Marie Vernières" de Villeneuve sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	21,59 €	Dépendance	GIR 1 - 2	21,45 €
	GIR 3 - 4	13,70 €		GIR 3 - 4	13,61 €
	GIR 5 - 6	5,82 €		GIR 5 - 6	5,78 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **172 739,00 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 13 mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la nouvelle procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services ;
VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil n° 08-411 du 3 juillet 2008 ;
VU l'arrêté modificatif n° A15S0013 du 6 février 2015
VU la demande écrite du 10 juillet 2013 présentée par le Lieu de Vie concernant une extension de la capacité d'accueil sur deux unités ainsi que la prise en compte de deux nouveaux permanents ;
VU les conclusions de l'analyse des éléments du dossier ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales
CONSIDÉRANT la compatibilité de la demande avec la poursuite de l'activité de la structure ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 08-411 du 3 juillet 2008 est modifié comme suit :
Le Lieu de Vie et d'Accueil «Brox» est autorisé à accueillir 7 mineurs et jeunes majeurs de 16 à 21 ans, selon la répartition suivante :

Unité 1 : 3 places
Unité 2 : 4 places

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté n° A15S0013 du 6 février 2015 est modifié comme suit :

L'encadrement du lieu de vie et d'accueil est assuré par quatre permanents :

Unité 1 : Alain SOUCHAYE - Emilie GROSS
Unité 2 : Béatrice DUTHIEUW - Olivier CAILLEAU

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et les permanents de la structure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 13 mars 2015

**Le Président du Conseil Général,
Par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux**

Alain PORTELLI

Tarification 2015 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « Gloriande » de Sévérac-le-Château

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Gloriande » de Sévérac-le-Château sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 mars 2015			<i>Tarifs 2015 en année pleine</i>		
Hébergement	1 lit	39,47 €	Hébergement	1 lit	39,31 €
Dépendance	GIR 1 - 2	18,12 €	Dépendance	GIR 1 - 2	18,02 €
	GIR 3 - 4	11,49 €		GIR 3 - 4	11,43 €
	GIR 5 - 6	4,88 €		GIR 5 - 6	4,85 €
Résidents de moins de 60 ans		53,45 €	Résidents de moins de 60 ans		53,25 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **232 987 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification Dépendance 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « Les Clarines » de Rodez

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « Les Clarines » de Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 mars 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	24,57 €	Dépendance	GIR 1 - 2	24,29 €
	GIR 3 - 4	15,60 €		GIR 3 - 4	15,42 €
	GIR 5 - 6	6,62 €		GIR 5 - 6	6,54 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **146 171,00 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 20 Mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'Unité de Vie « Le Gondolou » du Nayrac sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 mars 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Hébergement		39,09 €	Hébergement		38,98 €
Dépendance	GIR 1 - 2	18,87 €	Dépendance	GIR 1 - 2	18,83 €
	GIR 3 - 4	11,97 €		GIR 3 - 4	11,95 €
	GIR 5 - 6	5,08 €		GIR 5 - 6	5,07 €
Résidents de moins de 60 ans		47,61 €	Résidents de moins de 60 ans		47,48 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 20 Mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Portant régularisation de la capacité d'accueil et du nombre de prises en charge du Foyer Départemental de l'Enfance Château de Foyrac - 12850 Onet le Château

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la nouvelle procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services ;

VU la création du Foyer Départemental de l'Enfance le 1^{er} juillet 1973 et l'arrêté de régulation d'habilitation n° 99-363 du 27 août 1999 ;

VU le schéma départemental 2010-2015 de prévention et de protection de l'enfance et de la famille adopté par le Conseil Général le 26 juillet 2010 ;

VU la demande du Foyer Départemental de l'Enfance en date du 15 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT l'évolution du projet d'établissement du Foyer Départemental de l'Enfance de Foyrac et des différents modes de prises en charges qui en découlent ainsi que la nécessité d'une régularisation de la capacité d'accueil ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'évaluation externe du Foyer Départemental de l'Enfance transmis au Conseil Général en décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales

ARRETE

Article 1 : Le code catégorie du Foyer de l'Enfance porte le numéro 175. Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro : 120 78 2115
La capacité totale de l'établissement est de 67 places ou/et prises en charge réparties comme suit :

Services	Nombre de places	Population
Service Internat : enfants/adolescents	17	Enfants de 3 à 12 ans Adolescents de 12 à 18 ans
Service Educatif de Relais et d'Accompagnement	35 prises en charge Dont 5 pour les évaluations d'urgence	Jeunes de 0 à 21 ans
Service d'accueil familial sur 5 studios	15	Mères et enfants

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, et le Directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au bulletin officiel du Département
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron
- notifié à l'intéressé

**Le Président du Conseil Général,
Par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux**

Alain PORTELLI

Tarification 2015 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Le Relays" de Broquiès.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Résidence Le Relays » de Broquiès sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Hébergement	Simple	38,83 €	Hébergement	Simple	38,49 €
	Confort	40,79 €		Confort	40,48 €
Dépendance	GIR 1 - 2	19,85€	Dépendance	GIR 1 - 2	20,25 €
	GIR 3 - 4	12,57€		GIR 3 - 4	12,85€
	GIR 5 - 6	5,35€		GIR 5 - 6	5,45 €
Résidents de moins de 60 ans			<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		
			55,24 €		
			55,13 €		

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **109 579,20 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 24 mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

AlainPORTELLI

Tarification 2015 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence La Montanie" de Lugan

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'«EHPAD Résidence La Montanie» de Lugan sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Hébergement	1 lit	47,61 €	Hébergement	1 lit	47,57 €
Dépendance	GIR 1 - 2	21,60€	Dépendance	GIR 1 - 2	21,76 €
	GIR 3 - 4	13,71€		GIR 3 - 4	13,81€
	GIR 5 - 6	5,82€		GIR 5 - 6	5,86 €
Résidents de moins de 60 ans		62,70 €	Résidents de moins de 60 ans		62,77 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **132 290,78 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 24 mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Les Rosiers" de Rignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'«EHPAD Résidence Les Rosiers» de Rignac sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Hébergement	1 lit	51,70 €	Hébergement	1 lit	51,51 €
	2 lits	50,11 €		2 lits	49,93 €
Dépendance	GIR 1 - 2	19,83€	Dépendance	GIR 1 - 2	19,98 €
	GIR 3 - 4	12,63€		GIR 3 - 4	12,68€
	GIR 5 - 6	5,41€		GIR 5 - 6	5,38 €
Résidents de moins de 60 ans		67,31 €	Résidents de moins de 60 ans		67,17 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **289 458,53 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 24 mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification Dépendance 2015 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Saint Amans" de Rodez

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l' EHPAD Saint Amans" de Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	19,04€	Dépendance	GIR 1 - 2	19,16 €
	GIR 3 - 4	12,46€		GIR 3 - 4	12,54€
	GIR 5 - 6	5,45		GIR 5 - 6	5,44 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **211 476,37 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 24 mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification Dépendance 2015 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Julie Chauchard" de Rodez

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2015, approuvant le budget départemental de l'année 2015, déposée le 30 janvier 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 30 janvier 2015, déposée le 2 février 2015 et publiée le 18 février 2015 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l' EHPAD Julie Chauchard" de Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2015			Tarifs 2015 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	21,33€	Dépendance	GIR 1 - 2	21,55 €
	GIR 3 - 4	13,53€		GIR 3 - 4	13,67€
	GIR 5 - 6	5,74		GIR 5 - 6	5,80 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **176 386,84 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2015.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 24 mars 2015

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Extension de places de la Petite Unité de Vie «Le Gondolou» – 12190 Le Nayrac

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 312-8 chapitre II ; L 232-3 à L 232-7 ; D 232-20 et R 314-182 ;
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
VU l'avis d'appel à projets publié par le Conseil Général le 8 septembre 2014 ;
VU le dossier déclaré complet déposé dans le cadre de l'appel à projets lancé par le Conseil Général, par l'association «le Gondolou» ;
VU l'avis rendu par la commission de sélection réunie le 9 mars 2015 ;
VU la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental vieillesse et handicap 2008-2013 ;
CONSIDÉRANT les besoins en places pour personnes âgées autonomes ou légèrement dépendances en Petite Unité de Vie dans le département, notamment sur la commune du Nayrac ;
CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement du projet n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts et services fournissant des prestations comparables ;
CONSIDÉRANT l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1° : La demande présentée par l'association «Unite de Vie – Le Gondolou» en vue de l'extension de 8 places sur la Petite Unité de Vie pour l'hébergement de personnes âgées autonomes ou légèrement dépendantes sur la commune du Nayrac, est acceptée.

Article 2°: A la suite de cette extension, la capacité d'accueil de la PUV est fixée à : **24 places**

Article 3°: Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

Raison sociale	Unité de Vie le Gondolou
Adresse	Le Bourg – 12190 Le Nayrac
N° FINESS entité juridique	120786827
Catégorie	(502) EHPA
Statut juridique	Association loi 1901
Capacité autorisée	24 places
Mode de fonctionnement	Hébergement complet
Discipline	(924) accueil pour personnes âgées

Article 4°: La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Faute de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 6° : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse).

Article 7° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'association «le Gondolou» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 31 mars 2015

Le Président,
Jean-Claude LUCHE

Habilitation partielle de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Sainte Marthe» à CEIGNAC à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-8, L 313-8-1 et L 342-3-1;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Maison de retraite Sainte Marthe à CEIGNAC en date du 22 octobre 2014 et la demande présentée le 27 novembre 2014 par Mr Jacky DRUILHE, Président de l'Association en vue de signer une convention d'aide sociale et ramener à 25 lits la capacité habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale de l'établissement ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 27 février 2015 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1° : La capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Sainte Marthe" à CEIGNAC, à recevoir des bénéficiaires des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département est ramenée à **25 lits** d'hébergement permanent à compter du **1^{er} janvier 2015**.

Article 2° : La présente habilitation fera l'objet d'une convention d'aide sociale.

Article 3° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Bulletin Officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département et à la Mairie de La Primaube.

Fait à Rodez, le 31 mars 2015

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Extension importante (8 places) d'une petite unité de vie pour personnes âgées.

La commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social relevant de la compétence du Conseil Général de l'Aveyron réunie en sa séance du 9 mars 2015 a examiné et procédé au classement des projets recevables en réponse à l'appel à projets mentionné ci-dessus.

La commission a reçu un seul dossier déclaré recevable, et décidé, à l'unanimité de lui attribuer une note de 81.50 sur 120 au regard des différents critères de notation préalablement définis en fonction du cahier des charges. Aussi, la commission a établi le classement suivant :

1^{er} : le projet présenté par l'unité de vie «Le Gondolou» – Le Bourg – 12190 Le Nayrac

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, le classement ainsi établi vaut avis de la commission. Il sera publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet, à savoir au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Aveyron et sur son site internet. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Conseil Général.

A Rodez, le 19 mars

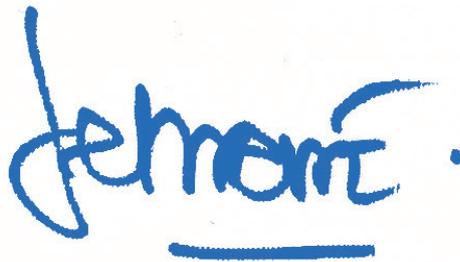
**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation,
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Rodez, le 22 Avril 2015

CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du Conseil départemental



Jean-Claude LUCHE
Sénateur de l'Aveyron

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr